



Note de position du CIBE

Dispositif Biomasse Energie et Entreprises 2017-2018 : Propositions visant à améliorer le cahier des charges

10 août 2017

Résumé

Les propositions du CIBE concernant l'évolution du dispositif Biomasse Energie et Entreprises visent principalement à **mieux prendre en compte les spécificités locales et les contraintes d'approvisionnement.**

1/ Etablissement des critères visant la biomasse admissible :

- proportion de plaquettes forestières ;
- approvisionnement des nouvelles unités de granulation de bois ;
- utilisation de biomasse mélangée à d'autres déchets ;
- certification des plaquettes forestières ;
- certification de qualité des combustibles ;
- importation de bois ;
- boues de station d'épuration.

2/ Evaluation et respect du plan d'approvisionnement.

Cette note évoque également les souhaits de **clarification quant à la procédure pour les installations supérieures à 1 000 tep/an** et de **poursuite des échanges entre l'ADEME et la profession au sujet des avances remboursables avant le passage à la phase opérationnelle.**



Comité Interprofessionnel du Bois-Energie

Les remarques et propositions suivantes sont issues de contributions d'adhérents du CIBE obtenues suite à une sollicitation spécifique par mail auprès de la commission MOP.

Ces propositions sont formulées sur la base des retours d'expérience de mobilisation du Fonds Chaleur sur le terrain (et plus particulièrement à l'occasion des précédents appels à projets BCIAT) ainsi que des avis sur le projet de cahier des charges du dispositif Biomasse Energie et Entreprises pour 2017-2018 (dans sa version transmise par l'ADEME au CIBE dans un mail en date du 7 juillet 2017).

Du fait des faibles prix des énergies fossiles (notamment celui du gaz), le développement des projets biomasse est rendu extrêmement compliqué. Ainsi, il est opportun que les efforts de simplification du cahier des charges de l'appel à projets BCIAT entamés ces dernières années se poursuivent afin d'inciter le plus grand nombre de porteurs de projets à y répondre et ainsi continuer à contribuer au développement des installations biomasse sur notre territoire. C'est la raison pour laquelle **le CIBE appuie pour une simplification des démarches et des critères.**

L'organisation de la présente note est calquée sur la numérotation et l'intitulé des chapitres du projet de cahier des charges du dispositif pour 2017-2018.

Sommaire

Appel à projets BCIAT.....	3
3. Quels sont les critères d'éligibilité ?.....	3
3.1. Ressources biomasse éligibles	3
• Proportion de plaquettes forestières	3
• Approvisionnement des nouvelles unités de granulation de bois	4
• Utilisation de biomasse mélangée à d'autres déchets	4
• Certification des plaquettes forestières	5
• Certification de qualité des combustibles et de service	6
• Importation de bois	6
• Boues de station d'épuration	6
3.6. Articulation avec les autres énergies renouvelables et de récupération	7
5. Comment sera instruit votre projet ?	7
5.1. Evaluation des plans d'approvisionnement	7
• Projets de granulation	7
5.5. Versement de l'aide	7
6. Quels seront vos engagements ?	8



Appel à projets BCIAT

En page 1, il est écrit : « *Projets à partir de 1 000 tep/an (11 630 MWh). Appel à projets BCIAT jusqu'au 31 janvier 2018 (12h).* »

En page 3, il est écrit : « *Appel à projets national BCIAT. Les projets supérieurs à 1 000 tep/an seront instruits au niveau national dès réception des candidatures [...].* »

En page 4, il est écrit : « *Les projets supérieurs à 1 000 tep/an seront instruits au niveau national dès réception des candidatures [...]. Les projets doivent être déposés sur la plateforme au plus tard le 31 janvier 2018 avant 12h.* »

En page 11, il est écrit : « *Le ratio : aide (hors réseau) (€) / énergie annuelle sortie chaudière produite à partir de biomasse (tep) sera un indicateur de la performance du projet : les projets ayant un ratio efficient seront prioritaires.* »

La procédure d'appel à projets avec classement et sélection des dossiers en fonction de la performance en matière d'aide publique (en €/tep) est incompatible avec une instruction des dossiers au fil de l'eau (ou dès réception des candidatures). Il conviendrait **d'apporter toute clarification nécessaire afin que les porteurs de projets n'aient aucun doute sur la procédure d'instruction des dossiers de projets supérieurs à 1 000 tep/an.**

3. Quels sont les critères d'éligibilité ?

3.1. Ressources biomasse éligibles

- **Proportion de plaquettes forestières**

En pages 5 et 6, il est écrit : « *Les projets relevant des ICPE 2910A doivent comporter une proportion de plaquettes forestières (Référentiel 2017-1-PFA) supérieure ou égale à : 30 % pour les installations de 100 à 500 tep/an, 40 % de 500 à 1 000 tep/an et 50 % pour les installations supérieures à 1 000 tep/an (en PCI des intrants dans l'installation de production de chaleur) sur la partie externe au site d'implantation de leur approvisionnement en bois qui appartient aux 3 premières catégories mentionnées ci-dessus.* »

Sur un territoire, **il se peut que des bois** issus de l'entretien des arbres d'alignements, des co-produits de l'industrie du bois... **soient actuellement sans débouché : il convient de pouvoir valoriser cette ressource « fatale » autant que possible.**

Or, **l'obligation d'incorporer un taux minimum de plaquettes forestières peut aller à l'encontre de cette démarche.** Le cas des bois d'élagage est réglé par leur assimilation aux plaquettes forestières. Mais le problème des connexes de l'industrie

du bois sans débouché reste entier dès lors que la quantité pouvant potentiellement être fournie est supérieure à la part autorisée. Ce peut être le cas des broyats d’emballages en bois sortis du statut de déchet également.

Il est opportun **d’assouplir l’obligation d’incorporer une quantité minimale de plaquettes forestières** en modulant le taux de celles-ci dans une logique de proximité et **rendre possible la valorisation d’une quantité maximale de co-produits de l’industrie du bois actuellement sans débouché ou des broyats d’emballages en bois sortis du statut de déchet (SSD) afin de tenir compte de l’évolution des contextes régionaux.**

Par ailleurs, il serait pertinent de **faire référence à la SSD** dans le tableau récapitulatif en page 6.

- **Approvisionnement des nouvelles unités de granulation de bois**

En page 6, il est écrit : « *Dans le cas spécifique des projets associés à la création d’usines de granulation, l’ADEME considèrera l’ensemble du plan d’approvisionnement et privilégiera les projets ayant recours à plus de 70% de feuillus.* »

Il semble que cette disposition vise à limiter la concurrence d’usage sur les essences résineuses. Toutefois, elle paraît d’une pertinence relative pour deux raisons au moins :

- toutes les régions ne sont pas soumises au même degré de tension sur la ressource en bois résineux ;
- les industries autres que les nouvelles unités de granulation de bois ne sont pas soumises à ce filtre d’analyse : il y a distorsion dans le traitement des dossiers.

Il serait préférable de **ne pas indiquer de taux d’utilisation de feuillus** mais plutôt de préciser que **les concurrences d’usage liées à la création d’une unité de granulation seront attentivement étudiées.**

- **Utilisation de biomasse mélangée à d’autres déchets**

En page 6, il est écrit : « *L’utilisation de biomasse mélangée à d’autres déchets est possible à condition :*

- *que l’ensemble des flux de déchets constituant le mélange soit identifiable comme provenant de récupération de déchets de bois et fasse l’objet d’une validation par l’ADEME ;*
- *[...].* »

La biomasse comprend les déchets de bois (catégorie 3) : si elle est mélangée à d'autres déchets, c'est que ces derniers ne sont pas des déchets de bois. Par conséquent, ils ne peuvent provenir de « récupération de déchets de bois ».

Il conviendrait de **reformuler ce passage afin d'explicitier clairement ce que recouvre l'expression « autres déchets »**.

- **Certification des plaquettes forestières**

En page 6, il est écrit : « *Par ailleurs, afin de contribuer au développement des filières permettant de garantir une gestion durable des forêts, l'ADEME s'engage à favoriser l'utilisation de produits certifiés (PEFC, FSC...) sur la part de l'approvisionnement en plaquettes forestières (Référentiel 2017-1A-PF) et/ou de connexes des industries du bois (Référentiel 2017-2-CIB). Le candidat devra respecter le seuil moyen minimum de 50 % des taux régionaux des surfaces forestières certifiées et au prorata des régions d'approvisionnement utilisées sur la part de plaquettes forestières. L'ADEME recommande également que les granulés fassent l'objet d'une certification de qualité (label DIN+, certification NF biocombustibles ou équivalent).* ».

Le taux de plaquettes forestières certifiées exigé est défini, pour chaque région, en divisant par deux le pourcentage de surface forestière régionale certifiée. Or, **les quantités de bois-énergie mobilisables à un moment donné ne sont très probablement pas proportionnelles à la superficie certifiée**, ce pour diverses raisons : âge des peuplements, programmation des coupes d'exploitation dans le temps, bois-énergie lié physiquement ou économiquement au bois d'œuvre, bois issus de forêt en déshérence.

En outre, la grande majorité des fournisseurs ne sont pas des propriétaires forestiers, mais passe par des intermédiaires professionnels de la filière bois. Lorsque ces derniers ne sont pas certifiés PEFC, ils ne peuvent commercialiser des produits certifiés même si la matière qu'ils achètent l'est. Pour les intermédiaires possédant un certificat PEFC, tous leurs approvisionnements ne sont pas nécessairement certifiés : ils commercialisent donc leur matière avec un certain pourcentage PEFC.

Enfin, le principal objectif de la sylviculture est et doit rester la production de bois d'œuvre : **c'est donc le bois d'œuvre qui peut véritablement permettre le développement de la certification**, le bois-énergie valorisant les co-produit de l'exploitation forestière et de l'industrie du bois et dépendant de ces dernières.

La filière bois-énergie est solidaire de la filière forêt / bois et soutient notamment la démarche PEFC ; cependant il conviendrait ici aussi de rester dans une logique de proximité et donc de **définir, région par région, des taux de produits certifiés compatibles avec les volumes de bois réellement mobilisables pour l'énergie**, c'est-

à-dire en prenant en compte qu'une forte proportion de ceux-ci sont physiquement ou économiquement liés au bois d'œuvre et que, bien souvent, la mobilisation du bois-énergie ne peut donc se faire que concomitamment à celle du bois d'œuvre.

- **Certification de qualité des combustibles et de service**

En page 6, il est écrit : « *L'ADEME recommande également que les granulés fassent l'objet d'une certification de qualité (label DIN+, certification NF biocombustibles ou équivalent).* ».

Dans plusieurs régions, une démarche qualité sur la fourniture de combustibles bois a été mise en place (CBQ+ ou autres), permettant d'améliorer la relation entre fournisseur et consommateur de combustible bois ainsi que la qualité globale des produits livrés.

Il serait donc pertinent **que l'ADEME fasse mention de ces éventuelles démarches locales de qualité.**

- **Importation de bois**

En pages 6 et 7, il est écrit : « *Le recours au bois d'importation doit être étudié au cas par cas pour résoudre un problème ponctuel de conflit d'usage. L'importation doit être définie de façon temporaire, limitée en volume, après s'être assuré que des moyens ont été donnés pour mobiliser les biocombustibles disponibles dans l'aire d'approvisionnement et avoir fait l'objet d'un bilan environnemental (type ACV ou un bilan comparatif avec la région Française pour les pays limitrophes). Le candidat s'assure que son plan d'approvisionnement est en conformité avec la législation en vigueur et en particulier le règlement bois de l'union européenne (RBUE) adopté en France le 3 mars 2013 (consultable sur : <http://eur-lex.europa.eu>). De plus, le bois importé devra provenir à 100 % de forêts gérées durablement (PEFC, FSC...).* »

Pour que l'importation soit une réelle possibilité, il conviendrait de limiter l'exigence de certification au bois d'origine forestière. Cela permettrait ainsi d'envisager l'importation de bois de récupération.

De plus, un bilan environnemental ne semble pertinent aux professionnels que dans le cas d'importations en provenance de pays lointains (c'est-à-dire non limitrophes).

- **Boues de station d'épuration**

En page 7, il est écrit : « *Pour les sous-produits animaux et les boues de station d'épuration, produits sur le territoire national, le dossier de candidature sera*



Comité Interprofessionnel du Bois-Energie

accompagné d'un bilan énergétique complet [...] précisant toutes les consommations intermédiaires d'énergie nécessaire à la valorisation des ressources [...] ».

Le CIBE attire l'attention de l'ADEME sur le fait que **si les boues arrivent déjà préparées** (déshydratées) sur le site de valorisation, il sera **difficile d'établir les consommations intermédiaires d'énergie** nécessaire à leur valorisation.

Il conviendrait donc de **limiter le bilan énergétique aux consommations intermédiaires d'énergie liées aux opérations de préparation des boues réalisées sur le site de valorisation.**

3.6. Articulation avec les autres énergies renouvelables et de récupération

En page 9, il est écrit : « *Lorsque la configuration et les besoins thermiques du site industriel le permettent, l'ADEME recommande le couplage avec d'autres énergies renouvelables (solaire thermique ou géothermie profonde) et/ou de récupération.* »

Dans un objectif de cohérence avec les économies d'énergie et l'utilisation efficiente de l'énergie, il conviendrait de **rendre prioritaire le recours à la chaleur fatale par rapport au couplage avec d'autres énergies renouvelables** et de s'assurer que cette **articulation est bien complémentaire** sans mettre ces énergies en concurrence.

5. Comment sera instruit votre projet ?

5.1. Evaluation des plans d'approvisionnement

- **Projets de granulation**

En page 10, il est écrit : « *Pour les projets de granulation, le candidat présentera l'ensemble du plan d'approvisionnement et détaillera, le cas échéant, les pourcentages feuillus / résineux utilisés.* »

En ce qui concerne le ratio feuillus / résineux, se référer aux remarques faites au point « Approvisionnement des nouvelles unités de granulation de bois » du paragraphe « 3.1. Ressources biomasse éligibles ».

5.5. Versement de l'aide

En page 12, il est écrit : « *En fonction des projets, une partie de l'aide pourra être attribuée sous forme d'avances remboursables permettant de couvrir les risques d'évolution défavorables du prix du gaz.* »

De nombreuses interrogations se posent quant aux modalités pratiques de mise en œuvre des avances remboursables (versement, fait générateur du remboursement, niveau du



Comité Interprofessionnel du Bois-Energie

remboursement...). Ce sujet fait donc actuellement l'objet de **discussions entre l'ADEME et la profession, qu'il convient de poursuivre avant de passer à la phase opérationnelle en la matière.**

6. Quels seront vos engagements ?

En page 12, il est écrit : « *Le candidat s'engage à respecter le plan d'approvisionnement déposé pendant une durée de 10 ans.* »

Le CIBE propose de **réduire cet engagement à 5 ans** dans la mesure où il est, au-delà de cette durée, très difficile d'anticiper les conditions d'approvisionnement et notamment les taux de bois certifiés.